

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'ESSOR DES AMENDES ADMINISTRATIVES

GUILLAUME BEAUSSONIE

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume (2021) *L'essor des amendes administratives*. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (n°4). p. 978-979.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'ESSOR DES AMENDES ADMINISTRATIVES

(Loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux)

À lire le seul intitulé de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, il aurait pu paraître évident que ce texte contiendrait des dispositions répressives. Si tel s'avère effectivement le cas, ce n'est néanmoins pas le droit pénal qui a été choisi mais, une fois de plus, le droit administratif, alors même que la nature juridique des amendes administratives n'est toujours pas des plus claires.

Il faudra donc se contenter, dans la présente chronique, de souligner que l'article L. 223-1 du code de la consommation, relatif à l'opposition au démarchage téléphonique, est sérieusement réformé pour renforcer l'obligation des professionnels de respecter le refus des consommateurs d'une prospection commerciale par voie téléphonique, de même que certains des textes qui lui font suite. Surtout, afin d'asseoir cette obligation, les sanctions administratives relatives aux contrats conclus à distance sont sérieusement aggravées, « tout manquement aux obligations prévues à l'article L. 221-16 en matière de démarchage téléphonique et de prospection commerciale » étant par exemple passible, désormais, « d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale »¹ (contre 3 000 € et 15 000 € avant).

On est de plus en plus loin de la simple considération du commissaire du gouvernement Romieu qui, dans ses conclusions sur l'arrêt *Société immobilière de Saint-Just* et s'agissant de l'exécution même des décisions administratives, relevait à l'époque que « le mode d'exécution habituel et

¹ C. consom., nouv. art. L. 242-12.

normal des actes de la puissance publique est la sanction pénale confiée à la juridiction répressive
»².

² T. confl., 2 déc. 1902, Rec. p. 713.